



Conseil économique et social

Distr. générale
28 juin 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports

Vingt-quatrième session

Genève, 6 et 7 septembre 2011

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Adoption d'un mandat et d'un règlement intérieur pour le Groupe de travail
chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (WP.5)**

Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports

Note du secrétariat

À sa vingt-quatrième session, le WP.5 adoptera le texte de son mandat et de son Règlement intérieur reproduit ci-après.

Le mandat et le Règlement intérieur seront transmis au Comité des transports intérieurs pour approbation à sa soixante-quatorzième session.

Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports

Table des matières

	<i>Page</i>
Mandat du Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (WP.5).....	3
Règlement intérieur du Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (WP.5).....	4
I. Participation.....	4
II. Sessions.....	4
III. Ordre du jour.....	5
IV. Représentation.....	6
V. Bureau.....	6
VI. Secrétariat.....	7
VII. Conduite des débats.....	7
VIII. Vote.....	9
IX. Langues.....	9
X. Équipes de spécialistes.....	9
XI. Amendements.....	10
 Annexe	
Liste des pays membres de la CEE.....	11

Mandat du Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (WP.5)

1. Le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (ci-après dénommé le WP.5), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE:

a) Examiner les tendances générales de l'évolution et de la politique des transports et analyser des aspects particuliers de l'économie des transports, y compris le développement des transports dans la région méditerranéenne, compte tenu: i) du processus d'intégration en cours dans la région de la CEE; ii) des réformes en cours dans les pays membres, en suivant l'évolution actuelle du secteur des transports afin de recenser, d'encourager et de faire connaître les exemples positifs pour le développement des transports;

b) Favoriser les échanges de données entre pays membres sur l'évolution des politiques de transport, en particulier concernant les transports intérieurs dans les pays membres de la CEE, afin de faire le point sur l'évolution des transports à moyen et à long terme;

c) Améliorer la coordination et l'intégration intermodales en vue d'établir un système de transport européen équilibré, compte tenu de la relation réciproque entre, d'une part, les accords CEE en vigueur (AGR, AGC, AGTC et son protocole, AGN) et les projets CEE en cours (TEM, TER) et, d'autre part, la procédure de planification du réseau de transport paneuropéen;

d) Suivre les faits nouveaux intéressant les corridors de transport paneuropéens, en coopération avec la Commission européenne;

e) Mettre en place un encadrement efficace pour l'entretien et l'exploitation des infrastructures de transport dans la région de la CEE, y compris analyser l'évolution des transports dans le bassin méditerranéen et la région de la mer Noire et examiner des informations sur la liaison fixe Europe/Afrique à travers le détroit de Gibraltar;

f) Mettre en œuvre les programmes de ses groupes d'experts décidés et approuvés à tout moment par le Groupe de travail et le Comité des transports intérieurs, y compris ceux du Groupe d'experts des liaisons de transport Europe-Asie et du Groupe d'experts chargé d'étudier les effets des changements climatiques et l'adaptation à ces changements dans les réseaux de transport internationaux;

g) Favoriser une participation mondiale à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec les pays, la Commission européenne, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres commissions régionales de l'ONU et les autres organismes des Nations Unies et les organisations d'intégration économique régionale;

h) Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs sur des sujets d'intérêt commun;

i) Fournir une assistance relative à l'adaptation institutionnelle de l'administration d'État et des entreprises de transport à l'économie de marché, y compris grâce au soutien du Fonds d'affectation spéciale CEE pour l'assistance aux pays en transition (TFACT);

j) Veiller à la transparence des séances;

k) Le Groupe de travail bénéficiera de l'aide du secrétariat de la CEE et fera rapport au Comité des transports intérieurs.

2. Les présents mandats et le Règlement intérieur s'appliquent au WP.5.

Règlement intérieur du Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (WP.5)

Chapitre I Participation

Article premier

a) Sont participants de plein droit les membres de la CEE visés au paragraphe 7¹ du mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5), dont la liste figure également en annexe.

b) Les autres pays non membres de la CEE, conformément au paragraphe 11² du mandat de la CEE, peuvent, sur invitation du secrétariat ou à leur demande, participer à titre consultatif aux séances publiques du WP.5 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces pays.

c) Conformément aux paragraphes 12³ et 13⁴ du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du WP.5 à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

Chapitre II Sessions

Article 2

Les sessions ont lieu aux dates fixées par le secrétariat de la CEE.

¹ Paragraphe 7: «Une liste complète des membres de la Commission figure en annexe.»

² Paragraphe 11: «La Commission invitera tout Membre de l'ONU qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre.»

³ Paragraphe 12: «La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social.»

⁴ Paragraphe 13: «La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil.»

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), en Suisse. Le WP.5 peut, avec l'accord du Comité des transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables.

Article 4

a) Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session, le secrétariat affiche la date d'ouverture de la session et un exemplaire de l'ordre du jour provisoire sur la page Web du site Internet de la CEE consacrée au WP.5, dans toutes les langues officielles de la CEE.

b) Les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour d'une session seront disponibles sur la page Web du site Internet de la CEE consacrée au WP.5 dans toutes les langues officielles de la CEE avant la session. Sur demande, des copies papier peuvent être communiquées avant l'ouverture de la session. Dans des cas exceptionnels, le secrétariat peut distribuer les documents de base au cours de la session, auquel cas ces derniers ne pourront faire l'objet que d'un examen préliminaire, sauf décision contraire du WP.5.

c) Tout participant peut également soumettre des documents informels après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent avoir un rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour adopté de la réunion correspondante. Autant que possible, ces documents seront mis à disposition sur la page Web du site Internet de la CEE consacrée au WP.5.

Chapitre III Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session du WP.5 est élaboré par le secrétariat en liaison autant que possible avec le Président ou le Vice-Président (agissant en tant que Président) du WP.5.

Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session du WP.5 peut comprendre:

- a) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du WP.5;
- b) Des questions proposées par la CEE ou le Comité des transports intérieurs;
- c) Des questions proposées par tout membre de la CEE;
- d) Des questions proposées par tout participant du WP.5 ayant trait au programme de travail du WP.5;
- e) Toute autre question que le Président ou le(s) Vice-Président(s) du WP.5 ou le secrétariat juge(nt) opportun d'y faire figurer.

Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

L'ordre dans lequel sont examinés les différents points de l'ordre du jour peut être à tout moment modifié, au cours de la session, par le WP.5.

Chapitre IV Représentation

Article 9

Les membres de la CEE et les autres participants tels que définis à l'article premier sont représentés aux sessions du WP.5 par un représentant.

Article 10

Le représentant peut se faire accompagner par des représentants suppléants et/ou des conseillers; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

Article 11

Les noms des représentants, des représentants suppléants, des conseillers sont communiqués au secrétariat de la CEE avant la tenue de la session. Une liste nominative de toutes les personnes ayant participé à la session est dressée par le secrétariat et est mise à disposition au cours de la session.

Chapitre V Bureau

Article 12

Le WP.5 élit, tous les deux ans, à la fin de la dernière réunion de la deuxième année, un Président et deux Vice-Présidents, choisis parmi les représentants des membres de la CEE. Ils entrent en fonction au début de la première réunion de l'année suivant l'élection. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Si le Président est absent d'une session ou d'une partie de la session, celui-ci désignera l'un des deux Vice-Présidents pour assumer la présidence.

Article 13

Si le Président cesse de représenter un membre de la CEE ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, un des Vice-Présidents, désigné par le WP.5, assumera la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, ou si l'un des

Vice-Présidents cesse de représenter un membre de la CEE, ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le WP.5 élira un autre Vice-Président pour la période de temps restant à courir.

Article 14

Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

Article 15

Le Président prend part au WP.5 en tant que tel et non en tant que représentant de son État. Le WP.5 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.

Chapitre VI Secrétariat

Article 16

Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les sessions du WP.5. Il (Elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer.

Article 17

Le secrétariat, agissant dans le cadre de la Division des transports de la CEE, prend toutes les dispositions nécessaires en vue de l'organisation et de la tenue des sessions du WP.5.

Article 18

Pendant les sessions, le secrétariat aide le WP.5 à se conformer au présent Règlement intérieur.

Article 19

Le secrétariat peut présenter, en accord avec le Président, des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

Chapitre VII Conduite des débats

Article 20

En règle générale, le WP.5 se réunit en séance publique. Il peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées se tiendront en privé.

Article 21

Le Président du WP.5 prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion. Il peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 22

À la fin de chaque session, le WP.5 adopte une liste des principales décisions, le rapport complet et détaillé étant distribué ultérieurement pour présentation d'observations sur les points autres que ceux figurant dans la liste devant être établie par le secrétariat et le Président.

Article 23

Le Président peut décider, en consultation avec le secrétariat, de réduire la longueur d'une session ou la reporter en cas de force majeure.

Article 24

Les articles 29 à 32 et 34 à 37⁵ du Règlement intérieur de la CEE sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 25

Chaque représentant a le droit de déclarer sa position et peut demander qu'elle soit reflétée, sous une forme résumée, dans le rapport de la session.

⁵ Article 29: Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote de la Commission. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 30: Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un représentant est autorisé à prendre la parole pour l'appuyer et un autre pour en demander le rejet.

Article 31: Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat, même si un autre représentant a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentants au plus peuvent être autorisés à intervenir pour s'opposer à la clôture.

Article 32: Le (La) Président(e) consulte la Commission sur la motion de clôture. Si la Commission approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

Article 34: Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Chapitre VIII

Vote

Article 26

Les membres de la CEE disposent chacun d'une voix.

Article 27

Les décisions du WP.5 sont prises de préférence sur la base d'un consensus. À défaut, les décisions sont prises à la majorité des membres de la CEE, présents et votants.

Article 28

Le vote et les élections du Bureau se font conformément aux articles 41 à 43⁶ du Règlement intérieur de la CEE.

Chapitre IX

Langues

Article 29

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du WP.5. Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

Chapitre X

Équipes de spécialistes

Article 30

Entre les sessions, le WP.5 peut se faire assister dans ses tâches par des équipes de spécialistes⁷ (ECE/EX/2010/L.12). La création et la tenue des réunions de ces groupes nécessitent l'approbation préalable du Comité des transports intérieurs.

⁶ Article 41: Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Article 42: Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

Article 43: Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

⁷ Ces équipes de spécialistes peuvent être nommées également «groupes consultatifs», «groupes spéciaux», «équipes spéciales», «groupes d'experts», etc.

Les règles de procédure ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à ces groupes à l'exception de celles contenues dans les articles 6, 12 à 15, 23 à 25 et 27 à 29. Les règles particulières ci-après s'appliquent:

- a) L'ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat sur la base des orientations ou du mandat donné(es) à l'équipe de spécialistes par le WP.5;
- b) Un président est désigné au début de chaque réunion;
- c) Les décisions des équipes de spécialistes sont prises sur la base d'un consensus. À défaut, la question est soumise à l'examen du WP.5 afin d'y donner les suites qu'il convient;
- d) Le rapport de la réunion préparé par le secrétariat est soumis à l'adoption du WP.5;
- e) Le secrétariat, en consultation avec le Président du WP.5, peut décider:
 - i) De reporter la réunion si les points prévus à l'ordre du jour ne sont pas suffisamment avancés;
 - ii) De transformer une équipe de spécialistes en un groupe informel s'il apparaît que le nombre de participants inscrits est insuffisant. Dans ce cas, la réunion n'est pas soumise aux règles du présent Règlement.

Chapitre XI

Amendements

Article 32

Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l'article 28. Toutefois, toute proposition d'amendement affectant les articles 1^{er} et 27 qui irait au-delà des dispositions du mandat de la CEE, notamment celles du paragraphe 11, doit obtenir l'approbation préalable de la Commission.

Annexe

Liste des pays membres de la CEE

<i>Pays membres de la CEE</i>	<i>Date d'admission à la Commission économique pour l'Europe</i>
Albanie	14 décembre 1955
Allemagne	18 septembre 1973
Andorre	28 juillet 1993
Arménie	30 juillet 1993 ¹
Autriche	14 décembre 1955
Azerbaïdjan	30 juillet 1993 ¹
Bélarus	28 mars 1947
Belgique	28 mars 1947
Bosnie-Herzégovine	22 mai 1992 ⁵
Bulgarie	14 décembre 1955
Canada	9 août 1973
Chypre	20 septembre 1960
Croatie	22 mai 1992 ⁵
Danemark	28 mars 1947
Espagne	14 décembre 1955
Estonie	17 septembre 1991
États-Unis d'Amérique	28 mars 1947
ex-République yougoslave de Macédoine	8 avril 1993 ⁵
Fédération de Russie	28 mars 1947
Finlande	14 décembre 1955
France	28 mars 1947
Géorgie	30 juillet 1993 ³
Grèce	28 mars 1947
Hongrie	14 décembre 1955
Irlande	14 décembre 1955
Islande	28 mars 1947
Israël	26 juillet 1991 ⁴
Italie	14 décembre 1955

<i>Pays membres de la CEE</i>	<i>Date d'admission à la Commission économique pour l'Europe</i>
Kazakhstan	31 janvier 1994 ¹
Kirghizistan	30 juillet 1993 ¹
Lettonie	17 septembre 1991
Liechtenstein	18 septembre 1990
Lituanie	17 septembre 1991
Luxembourg	28 mars 1947
Malte	1 ^{er} décembre 1964
Monaco	27 mai 1993
Monténégro	28 juin 2006 ^{5, 6}
Norvège	28 mars 1947
Ouzbékistan	30 juillet 1993 ¹
Pays-Bas	28 mars 1947
Pologne	28 mars 1947
Portugal	14 décembre 1955
République de Moldova	2 mars 1992
République slovaque	28 mars 1947 ²
République tchèque	28 mars 1947 ²
Roumanie	14 décembre 1955
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 mars 1947
Saint-Marin	30 juillet 1993
Serbie	1 ^{er} novembre 2000 ^{5, 6}
Slovénie	22 mai 1992 ⁵
Suède	28 mars 1947
Suisse	24 mars 1972
Tadjikistan	12 décembre 1994 ¹
Turkménistan	30 juillet 1993 ¹
Turquie	28 mars 1947
Ukraine	28 mars 1947

¹ Admis à l'ONU le 2 mars 1992.

² Cette date fait référence à l'ex-Tchécoslovaquie; la République tchèque et la Slovaquie ont été [ré]admisées à l'ONU le 19 janvier 1993.

³ Admise à l'ONU le 31 juillet 1992.

⁴ Admis à la CEE à titre temporaire; admis à l'ONU le 11 mai 1949.

⁵ La République fédérale socialiste de Yougoslavie fut l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, puisqu'elle en a signé la Charte le 26 juin 1945 et qu'elle l'a ratifiée le 19 octobre 1945, et ce, jusqu'au démembrement du pays survenu avec la création, puis l'admission au sein des Nations Unies, de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, de la République de Slovénie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, et de la République fédérative de Yougoslavie. La République fédérative de Yougoslavie a été admise à l'ONU par la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1^{er} novembre 2000; le 4 février 2003, elle a pris le nom de «Serbie-et-Monténégro».

⁶ Du fait de la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la République de Serbie a succédé à l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'ONU (y compris tous les organes et organismes du système des Nations Unies). Le Monténégro a été admis à l'ONU le 28 juin 2006.
